

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGNE 2  
MIRE»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LIGNE 2 MIRE » a sollicité la  
possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de danse : Hip Hop,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a  
proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace du Foyer Soleil, situé  
37 allée de l'Herbier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les  
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,  
d'un local communal situé à l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à  
Antony au profit de l'Association « LIGNE 2 MIRE » représentée par son responsable  
Monsieur Oumar SY.



Antony, le  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire



31 JUL. 2024

